

PR - 766

Folio _____

06145 - 2010

Diffusion
 Mme Salerno
 MM. Maudet
 Tornare
 Mugny
 Pagani
 Moret
 Burri
 Macherei
 Mmes Charollais
 Heurtault
 MM. Brunazzi
 Krebs
 Lévrier
 Zagato
 Emeterlo
 Thierrin
 Mermillod
 Schweri
 Zoller
 SCM
 Service juridique
 Dossiers et documentation
 MIS

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 05 AOUT 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 18 mai 2010

28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 18 mai 2010, est approuvée :

Crédit de 1 504 000 F destiné au gros entretien et à l'assainissement du bruit routier (OPB) du viaduc de l'avenue d'Aïre

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967,

vu les articles 58 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit d'un montant net total de 1 443 000 F, déduction faite d'une subvention fédérale à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes existantes de 61 000 F, destiné au gros entretien et à l'assainissement du bruit routier (OPB) du viaduc de l'avenue d'Aïre (OA 3808), soit un montant brut de 1 504 000 F.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 504 000 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2012 à 2031.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à consulter, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

Communiqué à :
DIM/SSCO 7
DSPE 2
DARES 1
SIG 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. Lyde Gref